

Ordonnance temporaire du Collège Communal

Le Collège,

Dour, le 15 février 2016

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaire relatives à la circulation routière ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **le lundi 29 février 2016**, la Place Verte à Dour sera occupée par l'organisation du « Grand Prix Samyn », **le marché hebdomadaire** organisé au même endroit doit être **déplacé en la Grand Place de Dour** ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : 1. **Le lundi 29 février 2016 entre 05heures et 14heures, le stationnement et la circulation seront interdits : sur la Grand Place de Dour dans son entièreté (de part et d'autre de l'église) sauf commerçants participant au marché.**


2. **La circulation sera interdite : dans la rue du Marché portion comprise entre le croisement avec la rue de la Drève et le croisement avec la rue de la Tannerie (sauf riverains).**

- Art.2 :** 1. Des signaux temporaires d'interdiction de stationner seront placés aux endroits jugés utiles **(E1)**.
2. Une signalisation conforme à celle prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière sera placée **par le service travaux de notre commune (C3, C3 « sauf riverains, F45 « route barrée à 250m », C31 et F41)**
3. Des barrières de type Nadar seront implantées aux différents carrefours de manière à garantir la sécurité des piétons.
- Art.4 :** La déviation se fera de manière la plus efficace possible par les rues adjacentes. A cette fin, une pré-signalisation avec indication de déviation sera apposée, **sous responsabilité du service travaux de notre commune.**
- Art.5 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art.6 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Par le Collège communal,

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre f.f,

Vincent LOISEAU

